

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SYTRAIVAL - compostage

130 RUE BENOIT FRACHON
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : -
Code AIOT : 0006107336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SYTRAIVAL - compostage implanté AVE MARIA 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les installations de compostage. En effet, les installations de compostage accueillent potentiellement des déchets verts, des boues de station d'épuration, collective ou industrielle, et des biodéchets depuis la généralisation du tri à la source instaurée en 2024. Le processus de compostage induit des enjeux chroniques en matière de gestion des eaux de ruissellement, d'émissions atmosphériques et d'odeurs. Les fortes températures estivales et la montée en température dans les andains sont régulièrement à l'origine de départs d'incendie au sein de ces installations, dont le risque mérite donc d'être maîtrisé. La gestion des flux de déchets entrants ainsi que la qualité du compost produit constituent également des points de vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL - compostage
- AVE MARIA 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006107336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYTRAIVAL possède une plateforme située à Arnas. Elle est exploitée par la société AWT.

En partie ouest du site, la plateforme de compostage d'Arnas accueille les déchets verts des ménages en provenance des déchèteries gérées par les adhérents du SYTRAIVAL ainsi que, dans une moindre mesure, les déchets verts des professionnels.

Cette plateforme peut valoriser jusqu'à 12 000 tonnes de déchets verts et produire jusqu'à 4 000 tonnes de compost par an. Le processus de compostage est entièrement naturel et nécessite uniquement des opérations d'aération (par l'intermédiaire de gros ventilateurs: aération forcée) et d'arrosage.

En partie est du site, la plateforme accueille le "pôle biomasse" d'activité de stockage de bois (rubrique 1532).

Le site se situe en bordure de la route RD306 et en mitoyenneté d'une déchetterie. Il est également voisin d'un site de de tri-transit-regroupement de matériaux inertes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité administrative	AP Complémentaire du 30/12/2013, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 30/12/2013, article 3.56 et 3.57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26	Sans objet
10	Nuisances (odeurs)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Sans objet
11	Nuisances (odeurs) – plainte	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de compostage est relativement bien tenue mais la visite d'inspection soulève plusieurs non-conformités sur le respect des règles d'implantation et d'aménagement de l'installation (distance des tas par rapport aux limites de site), sur les conditions d'entreposage (hauteur des andains) et du déroulement du compostage (absence de document de suivi des lots), sur la traçabilité des déchets (registre d'admission et de sortie incomplets) ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement (pas de plan des réseaux à jour et modalités de fonctionnement du séparateur à hydrocarbures).

Des plans à jour sont attendus : plan de situation du site et plan des réseaux de réseaux de collecte

des effluents.

Par ailleurs, l'exploitant doit apporter des précisions sur les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie mis en place sur le site.

Enfin, l'exploitant doit apporter des justificatifs de gestion et d'élimination des déchets dangereux présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2013, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative			
Prescription contrôlée :			
La modification du processus de l'unité de compostage de déchets végétaux, exploitée sur le territoire de la commune d'ARNAS, au lieu-dit Avé Maria, par le syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes-SYTRAIVAL- dont le siège est situé 130, rue Benoît Frachon à Villefranche-sur-Saône, est enregistrée.			
Les installations exploitées sur le site sont les suivantes:			
Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	A, E, DC, D ou NC (*)
Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et < à 50 t/j	45t/j 16 425t/an de déchets végétaux	2780-1-b	E
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3	20 000 m3	2171	D

<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels la puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>470 kW</p>	<p>2260-2°-b</p>	<p>D</p>
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public ; le volume de susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3</p>	<p>19 000 m3</p>	<p>1532-2</p>	<p>D</p>
<p>A= autorisation; E =enregistrement,</p>			

=enregistrement, DC= déclaration avec contrôle périodique; D = déclaration			
--	--	--	--

Constats :

Rubrique 2780-1-b :

L'exploitant a déclaré sous GEREP les quantités de déchets traités suivantes :

- en 2022 : 8 796 tonnes,
- en 2023 : 8 902 tonnes,
- en 2024 : 10 837 tonnes.

Et pour 2025, l'exploitant nous annonce en salle une quantité de 9 394 tonnes et un volume calculé à 36t/j.

=> les quantités déclarées sont donc bien comprises dans les valeurs du seuil de l'enregistrement.

Rubrique 2171 :

un seul régime (D) avec un seuil de 200 m³

=> pas de changement pour cette rubrique.

Rubrique 2260-2-b :

la rubrique a été modifiée depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013, et elle s'intitule :

« Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à **l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.**

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- a) Supérieure à 500 kW (E)
- b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)

[...] »

Par ailleurs, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets précise pour la rubrique 2780 :

« Une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement.

Un classement complémentaire sous une autre rubrique ne se justifie que si une part du broyat produit est orientée vers un autre usage ou une autre destination. »

=> étant donné que une part du broyat produit sert à produire d'autres produits que du compost comme par exemple de la plaquette forestière, le classement en 2260, reste justifié et sous le régime DC, la puissance maximale des machines ne dépassant pas 500kW (justifié par les fiches techniques de la broyeuse et de la cribleuse fourni par l'exploitant).

techniques de la broyeuse et de la cribreuse fourni par l'exploitant).

Rubrique 1532-2:

Le volume déclaré dans l'APC de 2013 est de 19 000 m³, juste en dessous du seuil de l'enregistrement (20 000 m³) : des tas de bois étant stockés sur la zone de compostage en supplément du volume stocké sur la zone biomasse du site, le volume total susceptible d'être stocké n'a pu être justifié par l'exploitant lors de la visite. Il a été relevé lors de la visite que la hauteur de certains tas semblaient élevée. Cette hauteur est limitée à 6 mètres dans les dispositions particulières spécifiques à la rubrique 1532 définies au point 2.4.3b) de l'annexe I de l'AM du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser (par exemple à l'aide d'un plan de situation mis à jour), les volumes de bois susceptibles d'être stockés (biomasse) sur le site.

Il ne doit pas mélanger sur la même zone du site les tas liés à l'activité de compostage (rubrique 2780) et les tas liés à l'activité de stockage de bois (rubrique 1532).

Au vu de son classement 1532, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les dispositions particulières d'implantation et d'aménagement, applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532, notamment la hauteur maximale de stockage autorisée (point 2.4.3 b de l'annexe I de l'AM du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5

Thème(s) : Autre, Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :

Implantation.

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées

à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection constate que l'ensemble des opérations de compostage est réalisé sur des aires imperméabilisées. L'exploitant explique que les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation sont dirigées par des caniveaux et des regards dans 3 lagunes de rétention reliées en cascade.

NON-CONFORMITE n°1 :

le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas de plan de situation et de plan de masse du site à jour précisant la fonction des différentes aires, permettant de vérifier la conformité des distances d'éloignement et d'implantation de l'installation par rapport à son environnement ainsi que des différentes aires qui doivent être situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'inspection a pu constater lors de la visite sur site, que certains tas ne respectent pas la distance de 8 mètres par rapport à la limite de propriété, notamment le long des limites longeant la route RD306.

Par courrier électronique du 08/03/2026, l'exploitant a transmis un plan d'implantation du site de compostage : ce plan précise la fonction des différentes aires mais comme il ne dispose pas d'échelle et qu'il ne situe pas l'environnement proche, il n'est pas possible de vérifier la conformité des différentes distances d'éloignement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit positionner les différentes aires à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de situation du site à jour, muni d'une échelle adéquate, avec le positionnement de tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 10, 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Art 10 : Localisation des risques.

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Art 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Art 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Localisation des risques :

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas réalisé le recensement des zones à risques au sein de son installation et n'avait pas de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. Par courrier électronique du 08/03/2026, il a transmis un plan des risques incendie : le risque incendie est donc la seule nature de risque identifiée par l'exploitant.

NON-CONFORMITE n°2 :

Pour chacune des zones recensées, l'exploitant doit signaler la nature du risque sur un panneau conventionnel.

Systèmes de détection et d'extinction automatiques :

D'après le plan des risques incendie transmis par l'exploitant, la zone de stockage des produits inflammables située dans le bâtiment à côté de l'accueil (atelier?), est une zone à risque fermée. **OBSERVATION :** Si la zone de stockage de produits inflammables est une zone à risque fermée, elle doit être équipée d'un détecteur de fumée.

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée d'une bouche incendie DN100 située à l'entrée du site, vers le portail.

Dans un courrier électronique du 08/03/2026, l'exploitant précise :

« Le SDIS possède une clé du portail et les codes cadenas, un contrôle de la bouche incendie est régulièrement fait par leur soin, une boîte à clés où l'on remise tous les systèmes de démarrage de nos engins et à leur disposition en cas de nécessité. »

L'exploitant ne fournit pas le débit de la bouche incendie afin de justifier de l'atteinte du débit minimal attendu.

L'exploitant indique que la lagune 1, associée à une pompe positionnée entre la lagune 1 et 2, sert pour les eaux d'extinction.

D'après le plan des risques incendie, le site dispose de 7 extincteurs répartis uniquement sur la zone ouest (activité compostage).

Lors de la visite sur le site, l'inspection a identifié par sondage 5 extincteurs (dans la zone à l'entrée du site (accueil et zone de stockage S1).

Le rapport de maintenance préventive et curative sur extincteurs réalisé par la société SAVPRO le 18/06/2025, et transmis par l'exploitant par courrier électronique du 26/02/2026, répertorie 9 extincteurs présents et vérifiés sur le site dont 2 extincteurs détériorés à réformer et 3 extincteurs

de plus de 10 ans soumis à « Révision Echange ». Ce rapport conclue que les extincteurs présents sur le site ne sont pas en mesure d'assurer toutes leurs fonctions.

NON-CONFORMITE n°3 :

L'exploitant doit définir les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, par exemple sous forme d'une liste, et les maintenir en état de fonctionnement.

Les résultats des vérifications périodiques et des opérations de maintenance doivent être consignés.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 08/03/2026, les consignes en cas d'incendie (document daté du 12/02/2024). Le document est un document d'application pour tous les sites de compostage et décline :

- les actions préventives pour lutter contre les départs de feu,
- le cas d'un incendie maîtrisable par un extincteur,
- le cas d'un incendie non maîtrisable par un extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des panneaux conventionnels signalant pour chacune des zones recensées la nature du risque.

L'exploitant doit préciser le débit de la bouche incendie et transmettre à l'inspection le compte-rendu/attestation de son dernier contrôle.

L'exploitant doit justifier qu'il dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur en précisant et justifiant le nombre et l'emplacement des extincteurs présents sur le site et en démontrant leur état de fonctionnement au vu des opérations de maintenance et éventuelles actions correctives réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de

conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

En salle, l'exploitant explique le procédé de compostage qui est un processus de compostage par aération forcée.

- à leur arrivée, les camions passent sur un pont à bascule situé à l'extérieur du site pour être pesés. Ce pont bascule est d'utilisation commune avec la déchetterie et le site de tri transit regroupement de déchets inertes,

- le chargement de déchets verts est versé sur la zone prévue à cet effet pour réaliser un contrôle visuel : si le chargement n'est pas conforme, il est refusé et le camion repart avec une pénalité financière,

- les déchets verts sont ensuite broyés avec un broyeur mobile : le broyage se fait par campagnes quand le stock de déchets verts bruts atteint environ 1000 tonnes. Il est réalisé environ 8 campagnes/an,

- les déchets verts broyés sont ensuite mis en andain sur un système d'oxygénation (aération) réalisé par des gros tuyaux percés qui se trouvent en dessous des tas de déchets. De gros ventilateurs envoient de l'air dans ces tuyaux. Par ailleurs le tas est également humidifié grâce à un système de sprinklers (utilisation de l'eau de pluie récupérée sur le site et stockée dans les lagunes). C'est le début de la phase de fermentation qui dure un mois. La température doit être maintenue entre 60 et 80°, contrôlée par une seule sonde qui est déplacée dans l'andain : le relevé des températures est réalisé en continu 24H/24,

Durant cette phase de fermentation, aucun retournement n'est effectué.

- la phase de fermentation terminée, l'andain est ensuite transporté sur une autre zone de la plateforme pour la phase de maturation : avec remisage en tas régulier et arrosage si besoin. Cette phase dure 3 mois et 4 retournements sont effectués lors de cette phase.

La température est également contrôlée par une sonde qui est déplacée : le relevé des températures est réalisé comme pour la phase de fermentation en continu 24H/24,

- quand la phase de maturation est terminée, le compost est criblé pour que le produit final soit homogène. Les refus de crible (les déchets verts pas totalement décomposés) seront de nouveau renvoyés dans le cycle du compostage (fermentation, maturation, criblage...). Ils peuvent également être brûlés dans une chaufferie bois pour produire du chauffage collectif.

- après criblage le compost est mis en phase de repos un mois en tas : c'est la phase la phase de stabilisation.

- à l'issue de cette phase : analyse en laboratoire d'un échantillon de compost. Une fois les résultats revenus, si il est conforme à la norme il peut être mise en vente, sinon il est remis dans le lot de fermentation suivant ou également être intégré dans le pôle biomasse pour être revaloriser en bioénergie (chaufferie bois)

NON-CONFORMITE n°4 :

l'exploitant n'effectue pas de retournement lors de la phase de fermentation.

Sur site, l'inspection a constaté que la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases dépasse la hauteur de trois mètres : la hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et

n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. Sinon il doit respecter la limite de 3 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour être conforme à l'article 28 de l'AM du 20/04/2012 et fournir les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe I
Thème(s) : Autre, Normes de transformation
Prescription contrôlée :
<p><i>Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.</i></p> <p><u>Compostage avec aération par retournements :</u> Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</p> <p><u>Compostage en aération forcée :</u> Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.</p> <p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p> <p>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p>
Constats :
<p>Comme précisé au point de contrôle précédent (n°4), la phase de fermentation dure un mois et aucun retournement n'est effectué pendant la phase de fermentation.</p> <p>Les températures sont suivies et relevées en continu 24h/24, durant toute la vie du tas (fermentation puis maturation), grâce à un système de surveillance qui permet la visualisation des données en temps réel.</p> <p>Un système d'alarme se déclenche quand la température au sein de l'andain est trop basse (< 35°) ou trop haute (> 80,5°) : un SMS est envoyé à 3 agents.</p> <p>Quand la sonde est en panne, l'exploitant réalise un relevé manuel/semaine : l'inspection constate que ce relevé manuel n'est pas reporté sur un registre.</p> <p>Lorsque les températures extérieures sont élevées (période de canicule par ex), l'exploitant modifie le système de ventilation au niveau de la zone de fermentation, en diminuant l'oxygénation).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser au moins un retournement pendant la phase de fermentation et veillera à enregistrer les relevés manuels de températures lorsque la sonde est en panne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25, 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée :
<p>Art.25 :Nature des matières entrantes.</p> <p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Art.26 : Information préalable sur les matières à traiter.</p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p>

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

La plateforme de compostage d'Arnas accueille les déchets verts des ménages en provenance des déchetteries gérées par les adhérents du SYTRIVAL ainsi que, dans une moindre mesure, les déchets verts des professionnels (paysagistes, BTP) et de quelques mairies (entretien des espaces verts).

Les agglomérations concernées sont :

- l'agglomération de Villefranche sur Saône,
- la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- une partie de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- une dizaine de communes via les déchetteries.

PAS d'apport de particuliers.

Tous les apporteurs sont enregistrés dans le logiciel de suivi avec création en amont d'un compte spécifique ou pour des apports ponctuels un compte générique "régie" est utilisé (mais uniquement pour des entreprises, pas de particuliers, et pour un faible tonnage d'environ 88 t/an en 2025).

L'installation ne reçoit pas de boues de STEP.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 25/02/2026, 3 fiches d'information préalables (FIP) faisant également office de certificat d'acceptation préalables (CAP). Il a envoyé le cahier des charges d'admissibilité le 03/03/2026.

Le cahier des charges précise la nature des déchets autorisés :

Code Déchet : 20 02 01 - Déchets verts broyés, déchets verts non broyés et Refus de déchets verts

et les critères d'acceptabilité des co-composants (matières admissibles).

Les FIP envoyées présentent les éléments suivants :

- les coordonnées de l'installation de destination,
- les coordonnées du producteur du déchet,
- les coordonnées du (ou des) transporteur(s),
- la provenance, la quantité et le type de déchets entrants.

Les certificats sont signés, acceptés et validés pour une période de 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27, 33

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité, enregistrement des sortants

Prescription contrôlée :

Art.27 : Registres d'admission.

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Art.33 : Registre de sorties.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Par courrier électronique du 26/02/2026, l'exploitant a transmis un tableau intitulé « Arnas_Suivi de production 2025 » qui dispose de plusieurs onglets dont :

- un onglet « entrées brutes » et un onglet « entrées 2025 » (qui reprend les données de l'onglet

brutes en répartissant par types de produits, par origines et par mois) => ces onglets correspondent au registre d'admission dans lesquels les données suivantes sont enregistrées : date d'entrée, quantité (poids en kg et en tonnes), producteur des déchets, numéro de lots, contrôle visuel et numéro de FIP,

- un onglet « sorties brutes » et un onglet « entrées 2025 » (qui reprend les données de l'onglet brutes en répartissant par types de produits, par origines et par mois) => ces onglets correspondent au registre de sorties dans lesquels les données suivantes sont enregistrées : la date d'enlèvement, le type de produit (libellé produit), le ou les destinataires (libellé client), les masses (poids en kg et en tonnes), le lot d'origine, le numéro de lot de compost.

NON-CONFORMITE n°5 :

les éléments suivants sont manquants dans le registre d'admission :

- l'identité du transporteur,
- l'origine des déchets,
- la colonne indiquant le code déchet n'a pas de libellé et elle n'est pas systématiquement remplie,
- les colonnes « contrôle visuel » et « numéro de FIP » ne sont pas remplies

Les livraisons refusées sont signalées dans un autre registre intitulé « Suivi des non-conformités Arnas », avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

NON-CONFORMITE n°6 :

les éléments suivants sont manquants dans le registre de sortie :

- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter les registres d'admission et de sortie avec les éléments manquants pour être conformes aux articles 27 et 33 de l'AM du 20/04/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en

fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :

NON-CONFORMITE n°7 :

l'exploitant ne tient pas à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

A noter que l'exploitant a fourni à l'inspection les informations requises mais elles ne sont pas regroupées dans un document de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection un document de suivi par lot conformément à l'article 30 de l'AM du 20/04/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost produit

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code

rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.
Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Constats :

L'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la conformité de quelques lots de composts aux critères définissant une matière fertilisante, par échantillonnage sur l'année 2025 : les analyses ont été réalisées par le laboratoire SADEF Agronomie et Environnement qui a délivré les avis de conformité composts à la norme NF U 44-051.

Par ailleurs, à l'issue de ces analyses, l'exploitant génère pour chaque lot un document qu'il nomme « fiche de marquage 44-051 »

NON-CONFORMITE n°8 :

l'exploitant n'établit pas annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir chaque année un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes qu'il tient à disposition. Il transmettra le bilan pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Nuisances (odeurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs)

Prescription contrôlée :

Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;
50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants : elle n'est pas concernée par la mise en place de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nuisances (odeurs) – plainte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances (odeurs) – plainte

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

L'exploitant explique en séance que l'installation n'a pas fait l'objet de plaintes depuis au moins 3 ans.

Par mesure préventive, l'exploitant transmet en début de mois à la commune le planning par

semaine de la plateforme avec les nuisances susceptibles d'être générées par les activités de criblage (émissions de poussières), démontage de ligne de fermentation (odeurs et poussières) et broyage (poussières et odeurs).

Par ailleurs, la société AWT dispose pour l'ensemble du groupe d'un numéro vert où il est possible d'exprimer ses questions/plaintes.

Enfin, l'exploitant a mis en place un protocole en cas de fortes émissions d'odeurs, avec l'utilisation d'un diffuseur de parfums (type canon à neige) associé à une station météo permettant de régler l'orientation en fonction des vents.

L'exploitant procède à des tests régulièrement sans attendre de période de fortes émissions odorantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39, 42, 45, 47 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution chronique (qualité des rejets d'eaux)

Prescription contrôlée :

Art.39 : Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Art.42 : Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47 [MES, DCO, HC - voir le tableau de l'AMPG, art 47], sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Art. 45 : Rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté. Polluants : MEST, DCO, DBO5, azote global, phosphore total. [voir le tableau de l'AMPG]

Art. 58 : Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Art.3.45 VLE pour rejet dans le milieu naturel de l'APC du 30/12/2013:

Les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, seront orientées vers un ou plusieurs bassins étanches totalisant une capacité de 1000m³, avant d'être:

- réutilisées pour l'aspersion des andains,
- rejetées dans le milieu naturel (fossé étanche jusqu'à sa jonction au bief situé à l'Est de l'A6, ce dernier se jetant dans la Saône) après passage dans un séparateur à hydrocarbures, aux conditions ci-après:

[voir tableau de l'APC]

Constats :

NON-CONFORMITE n°9 :

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas de plan des réseaux à jour. Il a transmis par courrier électronique du 10/03/2026, un plan intitulé « plan de masse - état futur du réaménagement des accès à la plateforme de compostage et au centre de recyclage de matériaux inertes d'Arnas », daté de juin 2006.

Ce plan n'est pas un plan à jour des réseaux et des systèmes de collecte et il ne permet pas d'identifier le ou les points de rejets et de comprendre le fonctionnement de l'ouvrage de traitement (séparateur à hydrocarbures).

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines et résiduaires pour 2024 et 2025. Les analyses sont réalisées par le bureau d'études GEAUPOLE.

Pour les deux années, la campagne annuelle des plus hautes eaux a été réalisée en mars, et la campagne annuelle des plus basses eaux en octobre, avec le prélèvement de 2 échantillons d'eaux souterraines et 1 prélèvement d'eaux résiduaires à chaque campagne.

En 2024 et en 2025, le rapport conclut que les échantillons d'eaux souterraines de l'ouvrage PZ2 et des eaux résiduaires (bassin avant rejet) analysés présentent pour la campagne des plus hautes eaux et celles des plus basses eaux des dépassements des valeurs limites fournies pour la demande chimique en oxygène, la demande biologique en oxygène, en azote et en manganèse. Or les valeurs limites utilisées par le bureau d'études ne sont pas celles définies dans l'arrêté préfectoral (art.3.45). Il convient que les résultats soient comparés aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral.

Les eaux des bassins ne peuvent être rejetées au milieu naturel si elles ne respectent pas les valeurs limites définies à l'article 3.45 de l'AP. L'exploitant indique en séance qu'il n'y a jamais eu de surverse des eaux des bassins dans le réseau puis dans le bief. Il a en effet précisé que toutes les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation, sont déversées dans les 3 lagunes étanches totalisant une capacité de 1000m³ et sont toutes réutilisées pour l'aspersion des andains

OBSERVATION :

L'exploitant ne met pas en application les recommandations du bureau d'études qui préconise notamment le comblement de l'ouvrage PZ2 et la création d'un nouvel ouvrage construit selon les règles de l'art .

L'exploitant explique qu'une procédure de curage des bassins a été mise en place : curage d'un des trois bassins par an (donc chacun tous les 3 ans).

Les jus de curage (lixiviats) sont réutilisés pour être compostés mais le compost est analysé seulement après.

OBSERVATION :

L'exploitant doit justifier la conformité de la réutilisation des lixiviats -sans analyse préalable- dans le procédé de compostage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents à jour conforme à l'article 39 de l'AM du 20/04/2012, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les points de prélèvement, les exutoires, les piézomètres.

L'exploitant doit préciser si une surverse au milieu depuis les lagunes est physiquement possible et le cas échéant définir les modalités de rejets en cas de surverse afin de garantir le respect des valeurs limites définies à l'article 3.45 de l'AP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2013, article 3.56 et 3.57

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :Art.3.56 Entreposage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Art.3.57 Elimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate des bacs de tri de déchets identifiés par une pancarte "ferraille", non protégés des intempéries, dans lesquels sont entreposés en vrac les déchets suivants:

- des batteries,
- des aérosols,
- un fût métallique souillé d'une matière non identifiée.

NON-CONFORMITE n°10 :

L'exploitant n'effectue pas la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les entreposages temporaires des déchets dangereux ne sont pas réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, et l'entreposage temporaire des déchets dangereux doit être réalisé sur des cuvettes de rétention étanches.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'élimination de ces déchets dangereux et mettra en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois